

Arrêt

n° 327 272 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place G. Ista 28
4030 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2024, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 4 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, qui déclare être née en 2006, a introduit, le 15 août 2023, une première demande de visa de regroupement familial, en vue de rejoindre en Belgique M. [X.], de nationalité belge, en tant que fils de ce dernier.

Le 29 novembre 2023, cette demande a été rejetée en raison de l'absence d'autorisation maternelle au départ définitif de la partie requérante en Belgique, considérée comme mineure d'âge.

Le 7 mars 2024, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de regroupement familial en la même qualité.

Cette demande a été rejetée le 8 mai 2024 par une décision motivée par le défaut de preuve du logement requis.

Le 4 juillet 2024, la partie requérante a une nouvelle fois introduit une demande de regroupement familial en la même qualité.

Le 4 octobre 2024, la partie défenderesse a refusé ladite demande par une décision motivée comme suit :

« *Commentaire :*

En date du 04/07/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [la partie requérante], soi-disant né le [...] /11/2006, ressortissant de la République Démocratique du Congo, en vue de rejoindre son présumé père, [X], né le [...] 1967, de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Afin de prouver le lien de filiation, le requérant a produit un acte de naissance n°1512/2022 consigné au volume III/2022 Folio CCXLII/2022 de la commune de Ndjili. Cet acte a été dressé tardivement sur base d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance n° RC 7019 du Tribunal pour enfants de Kinshasa du 04/04/2022.

L'acte a donc été établi au moins 15 ans après la naissance de l'intéressé.

Or, en 2007, Monsieur [X] introduit une demande d'asile et a été entendu en date du 01/06/2007. Lors de son audition, Monsieur a déclaré être le père de plusieurs enfants, dont un enfant nommé [nom et premier prénom de la partie requérante], né en 2002. Considérant qu'il a déclaré que les renseignements contenus dans cette interview étaient sincères, et qu'il avait pris connaissance de ce qu'il s'exposait à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses, ainsi que de ce que les membres de sa famille, dont il aurait caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à le rejoindre. Considérant qu'il a apposé sa signature sous cette déclaration.

Ceci crée de sérieux doutes en ce qui concerne l'âge réel du requérant. En effet, il est vraisemblable que l'intéressé soit en réalité l'enfant mentionné dans la demande d'asile et qui aurait été rajeuni afin de bénéficier de conditions plus favorables pour le regroupement familial. En effet, lorsqu'un demandeur est âgé de plus de 21 ans (ce qui serait le cas du demandeur s'il est né en 2002), il doit apporter la preuve qu'il est à la charge du parent rejoint. Cet élément nuit en outre à la crédibilité générale des documents relatifs à la filiation produits.

Il devrait donc, pour prétendre au regroupement familial, apporter la preuve qu'il est à la charge de son père présumé en Belgique.

Or, il n'a été produit aucune preuve d'envoi d'argent permettant de démontrer que le requérant se trouve dans une situation d'indigence et que l'argent reçu est nécessaire pour subvenir à ses besoins.

Le requérant n'a pas produit d'attestation d'indigence ou de document officiel congolais attestant qu'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine.

La demande de visa est rejetée.

Motivation

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du devoir de minutie. »

2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante conteste le premier motif de l'acte attaqué qui remet en cause sa minorité, alors qu'elle a produit un acte de naissance et son passeport qui le prouvent.

La partie requérante expose en premier lieu que le motif manque de précision et n'est pas adéquat en ce qu'il invoque l'article 27 du Codip (Code de droit international privé) dès lors que celui-ci a trait à l'authenticité d'un acte étranger et que la partie défenderesse n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles l'acte de naissance produit ne réunirait pas les conditions requises pour son authenticité selon le droit congolais.

Elle ajoute qu'aucun « indice n'est révélé permettant de réduire la force probante de l'acte de naissance tel que cela est prévu par l'article 28 » du Codip.

La partie requérante indique en outre que la motivation est muette s'agissant du passeport, dont l'authenticité n'est manifestement pas remise en cause, alors qu'il mentionne une date de naissance identique à celle indiquée dans l'acte de naissance, qu'il a été produit à l'appui de la demande, et qu'il consiste en un document officiel « difficilement imitable ».

La partie requérante fait valoir par ailleurs que le lien de filiation, établi par l'acte de naissance, n'est pas remis en cause et que cet acte a été légalisé.

La partie requérante conteste le motif selon lequel « cet élément nuit en outre à la crédibilité générale des documents relatifs à la filiation produits » qui revêt à son estime un caractère trop imprécis, laissant dans l'ignorance des documents concernés, hormis l'acte de naissance.

La partie requérante fait valoir ensuite que la partie défenderesse a commis une erreur en ne prenant pas en considération les circonstances dans lesquelles les déclarations de son père ont été tenues et ce dans le cadre de sa demande de protection internationale, alors que celles-ci ont été retranscrites par un agent, au sujet de traumatismes vécus au pays d'origine, ce qui peut expliquer une éventuelle erreur sur l'année de naissance de la partie requérante, étant en outre précisé que son père a six enfants.

La partie requérante reproche dès lors une erreur de raisonnement dans le chef de la partie défenderesse, en se fondant sur des déclarations de son père dans ce contexte particulier et alors même que des documents officiels ont été produits et sont concordants pour indiquer que la partie requérante est née, non en 2002, mais en 2006.

La partie requérante reproche en tout état de cause à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause pour apprécier son âge, d'avoir commis une erreur de motivation, et d'avoir manqué à son devoir de minutie en retenant une interprétation abusivement défavorable.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante conteste le second motif de l'acte attaqué, par lequel la partie défenderesse indique que la partie requérante n'a pas prouvé sa qualité à charge, en objectant qu'il s'agit de prouver un fait négatif et qu'à cet égard, la preuve par vraisemblance est admise.

La partie requérante fait valoir à cet égard avoir démontré que son père avait effectué des versements d'argent en sa faveur.

Elle reproche à l'acte attaqué un défaut de motivation au sujet de cette preuve par vraisemblance en l'espèce, en ne tenant pas compte de ces versements réguliers. Elle fait valoir par ailleurs que son père ne dispose pas de revenus excessifs en sorte que les versements correspondent à une nécessité.

La partie requérante reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle est toujours étudiante « ce qui implique [qu'elle] n'est pas en mesure de travailler pour subvenir à ses besoins ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué invoque l'article 27 du Codip, et indique qu'un acte étranger doit, pour être reconnu, remplir les conditions nécessaires à son

authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable.

S'ensuivent différents motifs pour lesquels la partie défenderesse semble remettre en cause l'acte de naissance produit, à savoir qu'il a été produit tardivement, qu'il mentionne une année de naissance différente de celle déclarée par le père de la partie requérante lors de sa demande de protection internationale, et qu'il est vraisemblable que l'année de naissance (2006) figurant sur l'acte de naissance résulte d'une volonté de « rajeunir » la partie requérante afin qu'elle bénéficie du regroupement familial sollicité.

La motivation adoptée ne permet pas à la partie requérante de comprendre le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans la mesure où elle n'indique pas la condition requise par le droit étranger que n'aurait pas rempli en l'espèce l'acte de naissance pour être considéré comme authentique.

Par ailleurs, en indiquant ensuite que « cet élément nuit en outre à la crédibilité générale des documents relatifs à la filiation produits », la partie défenderesse semble étendre ses doutes à d'autres documents, mais sans les désigner, ce qui rend la motivation obscure à cet égard également.

La motivation de l'acte attaqué apparaît dès lors inadéquate ou, à tout le moins, insuffisante.

3.2. La partie défenderesse fait valoir en substance dans sa note d'observations que la partie requérante invoque la légalisation de l'acte de naissance, mais qu'elle se garde de s'expliquer sur les conséquences de cette légalisation en termes de reconnaissance dudit acte. Elle lui reproche ensuite de ne pas s'être expliquée sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas sollicité la reconnaissance de l'acte d'état civil produit devant les juridictions de l'ordre judiciaire compétent et que, dans la mesure où cet acte n'a pas été reconnu dans l'ordre juridique interne, il lui était loisible de constater des contradictions entre certaines mentions dudit acte et les déclarations de son père.

Ces considérations ne sont cependant pas de nature à modifier le raisonnement du Conseil relatif à la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse étant du reste toujours en défaut d'indiquer la raison pour laquelle l'acte de filiation ne remplirait pas toutes les conditions requises par le droit congolais pour son authenticité et sa validité, étant rappelé qu'en vertu de l'article 27, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du Codip, « [u]n acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi ».

3.3. Le moyen unique est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 4 octobre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY